



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA EUROPEENNE GASTRONOMIQUE de CHARCUTERIE (E.G.C.) à SALAVRE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 modifié autorisant la SA E.G.C. à exploiter une unité de fabrication industrielle de produits de charcuterie à SALAVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la SA E.G.C ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 fixant à la SA E.G.C. les modalités de surveillance spécifiques de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2005 et fixant de nouvelles prescriptions applicables, notamment en matière de valeurs limites de rejets pour les substances polluantes présentes sur le site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2017 prescrivant à la SA E.G.C. des prescriptions complémentaires en ce qui concerne les paramètres et la fréquence de l'autosurveillance des rejets ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SA E.G.C. le 29 mars 2019, et complété le 9 mai 2019, concernant la création d'une station d'épuration propre à l'établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2019 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SA E.G.C. au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de la SA EGC en date du 1^{er} juillet 2019 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SA E.G.C. ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT qu'un plan d'action est en place visant à réduire les rejets en nonylphénols et chloroforme ;

CONSIDERANT que le cuivre et le zinc ont été identifiés dans les rejets avec des flux supérieurs aux valeurs limites

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 août 2006, 8 juillet 2011 (RSDE), 25 août 2016 et 8 décembre 2017 sont abrogés.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2005 (Titres II à XII) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation, congélation	6 t/jour	E
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes	4 t/jour	DC
1185-2-a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R407 – 324 kg (272 kg Bitzer + 52 kg groupe condensation)	DC

E : Enregistrement - **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Thématique	Textes
Consommation et rejets aqueux	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Rejets aqueux	Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
Rubrique 2221	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Rubrique 2220	Arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 1185	Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (rubrique 4802 jusqu'au 25 octobre 2018).
GEREP	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Bruits	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet ,
- à Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est construit sur la commune de Salavre, parcelles n° ZE 210, 222 et 232.

La station d'épuration appartenant à la SA E.G.C se trouve sur une partie des parcelles ZE 237 et ZE 238 (ancienne parcelle 136) de SALAVRE.

La surface de l'établissement est de 15 442 m² dont 3 030 m² abritant les activités industrielles.

La surface imperméabilisée est de 1 400 m².

Les activités principales de l'établissement sont la fabrication de charcuterie, de pâtés en croûte et de produits cuits.

ARTICLE 2.1.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que le Préfet juge utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 2.1.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.1.5 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.1.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des boues liquides ou gazeuses, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers que l'Inspection des Installations Classées a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.9 BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- **des utilisations d'eau** ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- **de la masse annuelle des émissions de polluants**, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP)

ARTICLE 2.1.10 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.1.11 LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Le décret du 28 avril 2017 susvisé prescrit la prévention du développement de l'ambrosie et sa destruction. Il s'applique sur le site objet de la présente autorisation.

En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambrosie. En cas de repérage de stations d'ambrosie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines.

ARTICLE 2.1.12 AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, permis de construire, emploi de personnel...).

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de Salavre.

En débit moyen sur 300 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas 100 m³.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion .

L'exploitant doit rechercher par tous moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

L'établissement ne comprend aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

CHAPITRE 3.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 3.2.2 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les canalisations de transport de collecte des effluents pollués doivent être résistantes aux chlorures.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que du Service d'Incendie et de Secours.

Le réseau de canalisations d'eau à usage alimentaire doit être clairement identifié et équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau adaptés aux risques de pollution.

ARTICLE 3.2.4 RÉSERVOIRS

Article 3.2.4.1 Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Article 3.2.4.2 Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 3.2.4.3 Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 3.2.5 CONSÉQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues au titre III article 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.4.1 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

La station est conçue pour traiter 50 m³/j. Elle est constituée d'un prétraitement, d'un dégrilleur, et de 4 lagunes.

- **Pré-traitement**

Le pré-traitement est composé de deux dégrisseurs statiques en série sur les eaux résiduaires de la SA E.G.C et d'un dégrilleur commun à la SA E.G.C et aux eaux usées du secteur des Capettes de la commune de Salavre.

- **Station de traitement des eaux usées**

La station (ancienne lagune n°1 de la station de la commune réaménagée) est une station biologique avec quatre lagunes :

- la première lagune (200 m³ utiles) est une lagune tampon en géomembrane. Elle comprend un hydro-injecteur qui assure le brassage et l'aération qui permet l'épuration biologique de l'eau, et 2 pompes de reprise. Elle permet de lisser la charge polluante sur 7 jours. Le bassin tampon est équipé d'une pompe de relevage.

- la deuxième lagune (400 m³ utiles) est un bassin biologique de type RBS (Réacteur Biologique Séquentiel). deux aérateurs de surface permettent l'agitation et l'aération.

- la troisième lagune de 330 m³, est une lagune de finition.

- la quatrième lagune (500 m³ utiles) sert au stockage des boues avant épandage. La production d'environ un an est ensuite reprise par une tonne à lisier.

L'installation est clôturée.

ARTICLE 3.4.2 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre de suivi.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance des installations de pré-traitement et traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

CHAPITRE 3.5 DÉFINITION DES REJETS

ARTICLE 3.5.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales liées au ruissellement des surfaces imperméabilisées,
- les eaux usées des sanitaires,
- les eaux industrielles + eaux du hameau des Capettes après prétraitement : sortie dégrilleur et avant entrée dans STEP,

Article 3.5.1.1 Eaux pluviales

Elles proviennent :

- des toitures ;
- des parkings, routes.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bief de LAVAL, via un fossé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants présents, si nécessaire.

Article 3.5.1.2 Eaux domestiques :

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées et rejoignent la station d'épuration de la SA EGC.

Article 3.5.1.3 Eaux usées du hameau des Capettes :

Elles rejoignent la station d'épuration de la SA EGC avant le dégrilleur.

Article 3.5.1.4 Eaux résiduaires industrielles :

Elles sont rejetées dans la station d'épuration de la SA EGC.

Article 3.5.1.5 Eaux d'incendie

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Le volume de confinement est de 240 m³.

Toutefois, un obturateur et un by-pass situés sur le réseau d'eaux pluviales permettent d'envoyer les éventuelles eaux d'extinction vers la station d'épuration, en attendant des analyses pour déterminer leur point de rejet.

Une procédure visant à fermer l'obturateur et le by-pass en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le service d'incendie et de secours de l'Ain.

ARTICLE 3.5.2 DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 3.5.3 REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 3.5.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le milieu récepteur pour l'ensemble des rejets, après passage ou non par la station est le bief de Laval dont l'exutoire est le Solnan.

ARTICLE 3.5.5 LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Un canal de mesure est aménagé en entrée de station après le dégrilleur manuel.

Les eaux traitées (sortie STEP) seront comptabilisées par un canal de mesure avec dispositif de mesure de débit. Un préleveur asservi au débit est installé au niveau du canal de mesure.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejets suivants :

- N°1 : point de rejet des eaux résiduaires + communales en sortie de station.
- N°2 : point de rejet des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux résiduaires en sortie de station	N° 1 (ERI sortie de station)
Coordonnées Lambert 93	X = 879 439 m, Y = 6 587 109 m
Nature des effluents	Eaux industrielles + Eaux usées communales des Capettes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	50 m ³ /j
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Bief de Laval puis le Solnan

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux pluviales	N° 2
Coordonnées Lambert 93	X = 879 165 m, Y = 6 587 411 m
Nature des effluents	Eaux des toitures et des parkings
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Bief de Laval puis le Solnan

ARTICLE 3.5.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.5.6.1 Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (le Solnan) des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

Références des rejets vers le milieu récepteur :

-point de rejet N° 2 : Rejets des eaux pluviales non polluées

Le rejet des eaux pluviales respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En cas de dépassement des valeurs limites, un séparateur d'hydrocarbures devra être installé.

Article 3.5.6.2 Eaux résiduaires sortie station

Point de rejet N°1 : Eaux Résiduaires en sortie de station

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire le flux de pollution en chlorures. Le sol et les tables de travail doivent être débarrassés des déchets de sel avant de procéder au nettoyage.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAX journalier : 50 m³/j (7jours)	
PARAMÈTRE	CONCENTRATIONS	FLUX MAXIMAL
PH	compris entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	
DBO5	50 mg/l	2,5 kg/j
DCO	200 mg/l	10 kg/j
MES	100 mg/l	5 kg/j
N global	15 mg/l	0,75 kg/j
Pt	5 mg/l	0,25 kg/j

PARAMÈTRE	CONCENTRATIONS LIMITES	
SEH	300 mg/l	
chlorures	6 000 mg/l	
cuivre	0,150 mg/l	Si flux>2g/j
zinc	0,8 mg/l	Si flux>10g/j
chloroforme	100µg/l	Si flux>2g/j
Nonylphénols et dérivés	25µg/l	

ARTICLE 3.5.7 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 3.6 FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 3.6.1 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance en ce qui concerne la production d'eau. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Article 3.6.1.1 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La fréquence d'analyse des eaux pluviales est trimestrielle. Après des résultats conformes pendant une année (4 résultats successifs conformes), cette fréquence pourra être quinquennale.

Article 3.6.1.2 Rejets des eaux usées

Point de rejet N° 1 : ERI en sortie de station

Le débit des eaux usées en sortie de station de traitement par la station d'épuration est mesuré et enregistré en permanence.

<i>Paramètre</i>	<i>Mesure</i>	<i>Fréquence</i>
pH	Sur prélèvement instantané	1/semaine
débit	continu	1/jour
température	Sur prélèvement instantané	1/semaine
MEST	Prélèvement 24h	mensuelle
DCO		mensuelle
DBO ₅		Trimestrielle + calcul une fois/mois sur la base de la DCO
chlorures		semestrielle
Azote global		mensuelle
phosphore total		mensuelle
SEH (graisse)		semestrielle
Chloroforme		semestrielle
Nonylphénols et dérivés		semestrielle
cuivre		Semestrielle
zinc		semestrielle

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

La DB05 est calculée une fois par mois sur la base de la mesure de la DCO, et renseignée dans GIDAF. Une mesure de la DB05 est réalisée une fois par trimestre.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

Pour le cuivre et le zinc, si après la première année de mesures les flux sont inférieurs aux flux imposant une VLE dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017, la surveillance pourra être arrêtée.

ARTICLE 3.6.2 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

ARTICLE 3.6.3 TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.6.1 et 3.6.2 doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 BRUIT ET VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 SUIVI DES ÉMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

La localisation des points de mesure est définie par l'exploitant lors de la réalisation des études sonométriques, en tenant compte des sources de bruit, des horaires d'activité maximale, et des zones à émergence réglementée (ZER).

Un capotage du ventilateur est mis en place.

Une étude sonométrique est réalisée dans les six mois après mise en route de la station d'épuration (aérateurs de la station d'épuration et contrôle après mise en place du capotage).

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le site bénéficie de l'antériorité. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles.

Les bâtiments existants respectent les dispositions du présent chapitre.

Les bâtiments d'une hauteur de 5,50 m en bas de pente à 6,75 m au faitage général sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des immeubles de grande hauteur.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à prévenir les collisions entre piétons et engins.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues.

Le local de stockage de cartons/emballages est isolé par des parois verticales coupe feu 2 heures et une porte coupe feu 1 heure.

Les murs coupe-feu 2 heures doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 1999.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

L'établissement dispose d'un équipement d'alarme incendie.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 mètres d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs.

Cette distance est ramenée à 25 mètres dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique....) nécessaires à la survie de l'entreprise, ces bureaux sont isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme porte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.

TITRE 6 EPANDAGE

Les prescriptions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 sont complétées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les modalités d'épandage devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'épandage de déchets ou boues sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si une convention a été établie entre la SA EGC et les repreneurs.

Cette convention définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées, et fixe également :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

Des bons d'enlèvement, dûment cosignés par le prêteur de terre et l'exploitant, doivent être remis aux bénéficiaires après chaque opération de transfert d'effluents.

CHAPITRE 6.2 STOCKAGE DES BOUES

Le stockage est réalisé dans une lagune de 500 m³ non couverte et non utilisée pour le stockage d'autres effluents. Les boues sont brassées au minimum 2 heures avant épandage, et 2 heures avant prélèvements pour analyses.

Tout mélange d'autres effluents avec ceux de la SA EGC est interdit.

La SA EGC doit s'assurer de l'absence de transfert ou de pollution de l'environnement durant la période de stockage. Le stockage ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la société EGC pour que le stockage des boues provenant de ses installations ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection peut imposer le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires relatives aux dispositions de stockage des boues en attente de leur épandage.

CHAPITRE 6.3 MISE À DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE PAR DES TIERS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de STEP sur les parcelles appartenant à :

- La Ferme des Bords du Laval (M. GAVAND Bruno), dont les parcelles sont situées sur les communes de Salavre et Villemotier,
- L'EARL vers le bois (M. MICHEL), dont les parcelles sont situées sur les communes de Salavre, de Villemotier et de Verjon,
- L'EARL du Tilleul (M. RICHARD), dont les parcelles sont situées sur la commune de Salavre

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface totale de 74,4 ha, dont 5,22 ha exclus, 1,83 ha de classe 1 et 67,34 ha de classe 2.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de SALAVRE, VILLEMOTIER et VERJON (liste des parcelles en annexe).

Les plans d'épandage des exploitations sont pris en compte lors de l'épandage des boues de la station de la SA EGC. Ces exploitants font également partie du plan d'épandage de l'EARL du Soleil Levant.

Conformément au cahier des charges de la MESE de l'Ain, les épandages de boues et les épandages d'effluents sont interdits la même année sur une même parcelle.

L'épandage est réalisé par l'Entreprise de Travaux Agricoles, liée à la SA EGC par un contrat.

CHAPITRE 6.4 FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage pour quelques raisons que ce soit, les boues stockées devront être évacuées et éliminées par une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

La solution alternative est le compostage ou l'incinération. La décision d'élimination par la filière alternative et le choix de la filière retenue devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 6.5.1 ORIGINE DES BOUES À ÉPANDRE

Les boues à épandre sont constituées des eaux résiduaires provenant de l'unité de fabrication de la SA EGC à SALAVRE et des eaux domestiques du hameau des Capettes à Salavre.

ARTICLE 6.5.2 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

La production annuelle de boues est de l'ordre de 650 m³ à 2% de siccité, soit 13 tonnes de matière sèche/an.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La dose maximale apportée sera adaptée pour respecter les quantités d'azote maximales prévues par la réglementation et par le suivi agronomique annuel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- de la siccité des boues et de leur valeur fertilisante ;
- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

CHAPITRE 6.6 AUTOSURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

ARTICLE 6.6.1 AUTO SURVEILLANCE DES BOUES

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues avant chaque épandage.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies dans l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois avant l'épandage concerné pour les CTO.

ARTICLE 6.6.2 SURVEILLANCE DES SOLS

A chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues et présentés dans le bilan annuel.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies dans l'annexe III de l'AM du 23 mars 2012.

ARTICLE 6.6.3 MÉTHODES

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012. Les contrôles portent sur les paramètres définis à l'annexe III selon les fréquences suivantes :

	Première année	Années suivantes
Valeur fertilisante	4 (2 avant épandage, 2 pendant épandage)	2 par année d'épandage (1 avant épandage, 1 pendant épandage)
Eléments Traces Métalliques	2 avant épandage	2 par année d'épandage (1 en cours d'année, 1 dans les trois mois avant épandage)
Composés Traces Organiques	1. avant épandage	1 dans les trois mois avant épandage, pour les années d'épandage
Salmonelles, Enterovirus, Œufs d'helminthes	1	-
Siccité	1 analyse par ½ journée de chantier	1 analyse par journée de chantier

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

ARTICLE 6.6.4 BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- la composition des boues ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée à l'Inspection des Installations Classées de l'Ain, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain.

Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée à l'Inspection des Installations Classées de l'Ain et à la MESE de l'Ain.

ARTICLE 6.6.5 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7 PUBLICITÉ – VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION

ARTICLE 7.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SALAVRE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 7.2 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7.3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA E.G.C. - "Les Capettes" - 01270 SALAVRE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SALAVRE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

ANNEXE :**Relevé parcellaire concernant le plan d'épandage des boues de la STEP****GAVAND Bruno**

Commune	Cadastre	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
Salavre	Salavre : ZE 141 à 147; Villemotier : ZH 20	BG	01	7,3000	6,9625			0,3375	
Salavre	ZE 79, 87, 103 à 110	BG	02	9,8200	9,8200			0,6355	
Salavre	ZE 2, 3p	BG	05	2,4600		1,8245			
Villemotier	ZH 32 à 34, 43	BG	03	4,2600	4,2600				
Villemotier	ZH 41	BG	11	2,7200	2,5227			0,1973	
Villemotier	ZH 86	BG	12	7,8100	6,5081			1,3019	
Villemotier	ZH 130	BG	18	3,9800	3,2678			0,7122	
Total en ha				38,3500	33,3411	1,8245		3,1844	

MICHEL Nicolas

Commune	Cadastre	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
Salavre	ZB 191p, 192 à 194	NM	23	3,4100	3,4100				
Salavre	ZB 6, 9 à 11	NM	24	5,2800	5,2800				
Salavre	ZB 196	NM	25	1,2200	1,2200				
Verjon	ZB 35, 37, 39, 40	NM	16	8,1100	7,9044			0,2056	
Verjon	ZB 62	NM	39	3,3000	3,3000				
Verjon	ZB 1 à 6, 120	NM	40	3,4700	3,4700				
Villemotier	ZH 35, 36, 38, 39	NM	02	5,4400	3,6142			1,8258	
Total en ha				30,2300	28,1986			2,0314	

RICHARD Philippe

Commune	Cadastre	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	n°Plan
Salavre	ZE 7, 65, 66	PR	01	5,8000	5,8000				
Total en ha				5,8000	5,8000				